

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00260
Numéro SIREN : 332 555 713
Nom ou dénomination : ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 12347



SASU EDMOND CAUBRAQUE

Société de Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

Société d'Expertise-Comptable

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Bordeaux

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE EXOTECH
LORS DE SA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE
ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE**

82 Rue Denis Papin - 40990 SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Tél. 05 58 97 33 94 - e-mail : edmond.caubraque@orange.fr

S.A.S.U. au capital de 10 000 euros - RCS Dax 817 703 911 - Identification TVA : FR 78 817 703 911

Greffe du tribunal de commerce de Toulon : dépôt N°12347 en date du 21/06/2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE EXOTECH LORS DE SA FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE

Aux associés,

En exécution de la mission confiée par décision unanime des associés des deux sociétés en date du 11 avril 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société EXOTECH par la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L 225-8 et L 225-147 sur renvoi de l'article L 236-10 en sa partie III du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 11 mai 2018.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet, peuvent se résumer comme suit:

✓ Contexte de l'opération:

La fusion est envisagée dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme juridique et une rationalisation des structures du groupe pour conduire à une meilleure efficacité économique.

✓ Société absorbée :

Il s'agit de la société EXOTECH, société par actions simplifiée au capital de 441 862 €, divisé en 441 862 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier – Parc de l'arboretum A2 – ZA La Millonne – 83140 Six-Fours-Les-Plages, RCS TOULON 522 021 674.

EC

✓ **Société absorbante:**

Il s'agit de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 38 500 €, divisé en 38 500 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, de même catégorie et intégralement libérées, dont le siège social est 73 Rue de Saint Mandrier – Parc de l'arboretum A2 – ZA La Millonne – 83140 Six-Fours-Les-Plages, RCS TOULON 332 555 713.

✓ **Liens en capital :**

La société EXOTECH société absorbée, détient 38 500 actions de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, société absorbante, représentant 100% du capital et des droits de vote de cette société.

✓ **Caractéristiques essentielles de l'apport :**

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société EXOTECH apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En application du règlement ANC n° 2014-03 et s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont évalués pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2017, présentés dans les comptes annuels régulièrement approuvés.

Les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2017, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous les charges et conditions énoncées dans le traité de fusion.

La société EXOTECH détenant les 100% du capital de la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE, cette dernière après la fusion détiendra ses propres actions. En conséquence si la fusion se réalise, elle devra procéder à l'annulation de ces actions au moyen d'une réduction de capital.

✓ **Valeur des apports :**

Il est indiqué dans le traité de fusion que l'apport est décomposé comme suit:

a) Actif apporté

- Immobilisations incorporelles	860 524 €
- Créances clients & comptes rattachés	3 120 €
- Autres créances	90 235 €
- Disponibilités	289 092 €
- Charges constatées d'avance	184 €
TOTAL ACTIF	1 243 155 €

EC

b) Passif pris en charge

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	80 482 €
- Emprunts et dettes financières divers	50 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	203 881 €
- Dettes fiscales & sociales	1 801 €
TOTAL PASSIF	286 214 €

Soit un actif net apporté de 1 243 155 € - 286 214 € = **956 941 €**

✓ **Rémunération des biens apportés :**

Le traité d'apport indique que les 2 sociétés sont évaluées à leur valeur des capitaux propres réévalués sur la base des éléments incorporels valorisés à 100% des honoraires en portefeuille, soit aux sommes de 708 000 € pour la société EXOTECH et 590 000 € pour la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE. Les valeurs unitaires d'action ressortent donc à 1,60 € pour la première et 15,32 € pour la seconde.

Le rapport d'échange est fixé à $15,32/1,60 = 9,574$ arrondi à 10.

L'attribution des nouvelles actions ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE aux associés d'EXOTECH sera de 1 action ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 10 actions EXOTECH.

En rémunération de cet apport, et compte tenu du rapport d'échange, évalué à 956 941 €, la société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE créera 44 186 actions nouvelles de 1 € en valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE augmentera son capital de 44 186 €.

La différence entre la valeur nette apportée de 956 941 € et la valeur nominale des 44 186 actions émises en contrepartie, d'un montant de 912 756 €, sera comptabilisée en prime de fusion.

La société ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE procédera immédiatement après cette augmentation de capital à l'annulation de ses propres actions, apportées par la société EXOTECH, d'une valeur comptable de 38 500 €.

La différence entre la valeur comptable des titres annulés et la réduction de capital, soit 918 441 € (valeur nette comptable d'apport des actions ENTREPRISE FINANCIERE D'EXPERTISE COMPTABLE au bilan société EXOTECH 956 941 € - montant nominal des actions apportées 38 500 €), s'imputera sur la prime de fusion qui s'élèvera alors à la somme de 5 685 €.

E.C.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, j'ai contrôlé l'existence et la propriété des éléments énumérés dans le traité d'apport ainsi que la régularité de leur valorisation en m'assurant, jusqu'à la date de ce rapport, à partir l'arrêté des comptes au 30 juin 2017 pour chacune des sociétés, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à neuf cent cinquante-six mille neuf cent quarante et un euros (956 941€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à Saint-Paul-Lès-Dax,
le 29 mai 2018.

Pour la SASU EDMOND CAUBRAQUE


Edmond CAUBRAQUE
Commissaire aux apports